



Lugan, le 27 octobre 2021

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LUGAN

Lors de sa séance du **Mardi 27 octobre à 20h30**

➤ **Délibération n°20211012-34 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2020**

Mr le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

➤ **Délibération n°20211012-35 : Retrait de la délibération de création d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe (avancement de grade)**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Par délibération en date du 7 septembre 2021, le Conseil municipal avait créé un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe et supprimé un poste de rédacteur dans le cadre d'un avancement de grade. Cependant, l'agent titulaire de ce poste, satisfaisant les conditions pour l'avancement de grade, occupe aussi un poste de rédacteur (20heures hebdomadaires) à l'ehpad la Montanie géré par le CCAS de Lugan. Ce dernier n'a pas engagé de procédure pour les avancements de grade (établissement des lignes directrices de gestion, création du poste).

Or conformément au décret n°91-298 du 20 mars 1991, article 14, l'avancement de grade ne peut être accordé qu'après accord de l'ensemble des collectivités. L'avancement de grade pour l'agent ne peut donc avoir lieu à la commune. Le Maire propose donc de retirer la délibération n°20210907-29.

Après avoir ouï l'exposé, le Conseil Municipal, à 9 voix pour, 0 contre, décide de retirer la délibération n°20210907-29 créant un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe (15 heures hebdomadaires) et supprimant le poste de rédacteur (15 heures hebdomadaires).

Le tableau des emplois n'est donc pas modifié.